La réforme des faillites fait prime auprès des assureurs

412

■ La grande majorité des assureurs salue l'effort de prévention prévu dans la loi de sauvegarde des entreprises.

■ Le nouvel arsenal ne réduit pas totalement les risques pour les dirigeants, les créanciers et les mandataires ad hoc.

La loi de sauvegarde des entreprises adoptée en juillet dernier par le Parlement reçoit un écho assez positif des assureurs. « *Le principe de favoriser une intervention préventive avant l'état de cessation de paiement de l'entreprise en difficulté est toujours une bonne chose* », déclare Philippe Borne, directeur CRM (relations clients) et marketing entreprises chez Axa France. Une position partagée par la grande majorité des assureurs interrogés sur l'esprit général de la nouvelle loi, même s'ils préfèrent rester prudents avant de tirer des conclusions définitives. Une double inconnue les incite en effet à adopter une certaine réserve : les décrets d'application de la loi sont toujours en gestation et un premier bilan après quelques mois d'entrée en vigueur de la réforme est prévu le 1er janvier prochain.

Étendre la couverture. Toutefois, les premières réflexions sur la nouvelle loi se dessinent. La réforme encourage notamment le recours au mandat ad hoc afin d'un accord amiable soit conclu entre le dirigeant de la société en difficulté et les principaux créanciers. Reste que le mandataire ad hoc, souvent une personne qualifiée dans la prévention des difficultés d'une entreprise, n'est pas à l'abri de voir sa responsabilité engagée. « *Il s'agira d'étendre la couverture du contrat responsabilité civile des dirigeants aux mandataires ad hoc*, explique Alain Mourot, secrétaire général d'AIG Europe. *Cette extension ne se traduira pas par une prime additionnelle afin d'inciter les entreprises à recourir à ce type d'action préventive.* »

« LES COMPAGNIES REGARDENT DE PRÈS LA SANTÉ FINANCIÈRE DE L'ENTREPRISE CLIENTE. »

L'une des nouveautés de la loi qu'est la procédure de conciliation peut aboutir à un accord amiable entre le dirigeant de société et les principaux créanciers. L'entrepreneur dispose alors du choix de faire homologuer ou non cet accord par le tribunal de commerce. « *On est favorable à une homologation par le juge afin que soit évitée une longue procédure contentieuse* », indique Alain Mourot.

La majorité des assureurs interrogés est également favorable à la principale innovation de la réforme : la sauvegarde (sorte de redressement judiciaire anticipé). Selon un assureur, la participation des compagnies d'assurances à l'un des deux comités de créanciers ne devrait pas être conséquente. Car « *les compagnies veillent à être payées régulièrement et regardent de près la santé financière de l'entreprise cliente* », explique ce professionnel. En fait, les assureurs sont favorables à tout dispositif de prévention, y compris la sauvegarde, afin de réduire au maximum le nombre de liquidations judiciaires. Dans ces cas-là, il n'est pas rare en effet que soit recherchée la responsabilité du dirigeant, en particulier par une action en comblement de passif. Des risques qui sont couverts dans le contrat RC des dirigeants pouvant se révéler lourds à assurer pour un certain nombre d'assureurs, souligne un professionnel.

Une amélioration. Pour éviter les amalgames, la nouvelle loi s'attelle à dissocier en droit les dirigeants malhonnêtes et les dirigeants malheureux. Un effort salué par la plupart des assureurs interrogés. Mais « *il peut y avoir que les risques de responsabilité des dirigeants soient accrus*, prévient Alain Mourot. *Selon l'avis de nombreux juristes, les tribunaux risquent de reprocher aux dirigeants de ne pas avoir utilisé la conciliation et la sauvegarde* ». Dans la même logique, la loi de sauvegarde des entreprises réduit les cas de soutien abusif des banquiers, autrement dit lorsque ces professionnels octroient des prêts à des sociétés dont ils connaissent les difficultés.

Les trois situations retenues par le texte législatif sont la fraude, l'immixtion dans la gestion du débiteur (gestion de fait) et les prises de garantie disproportionnés. « *On voit une amélioration en raison d'un meilleur encadrement juridique mais il n'y a pas une disparition totale du risque pour les établissements bancaires* », prévient Nadia Côté, responsable des institutions financières chez Ace Europe. Par exemple, la fraude laisse une large appréciation aux juges. La grande majorité des assureurs interrogés préfère ainsi attendre les nouvelles interprétations jurisprudentielles pour modifier si nécessaire le contenu de leurs contrats d'assurance. Et pour l'instant, ils s'attellent à informer les courtiers sur les dispositions de la loi.

Frédéric Hastings

ZOOM

Une charte Prévention incendie

Un certain nombre de dirigeants oublient d'assurer leur société sur des risques susceptibles de les amener tout droit à une liquidation. « Une entreprise sur deux qui a connu un gros sinistre incendie ne s'en relève pas », estime Emmanuel Argod, responsable marketing entreprises chez Axa France. Depuis fin 2004, cet assureur a lancé une charte Prévention incendie pour ses clients. « Car nous avons identifié cinq causes principales à l'origine de 30 % des incendies dans les entreprises », précise Emmanuel Argod. Pour ce faire, l'entreprise, en signant cette charte, s'engage à respecter l'interdiction de fumer dans ses locaux, vérifier chaque année les extincteurs et les armoires électriques, s'assurer du nettoyage des abords des entrepôts et les préparer en cas de travaux à risque. En contrepartie, elle dispose de moyens supplémentaires pour sensibiliser son personnel et bénéficie d'une réduction tarifaire sur le risque incendie.